

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice: 27
Présents: 24
Représentés: 1
Absents excusés: 2
Absents : 0

Objet : PLU Les Houches :
mise en compatibilité n°3 par
déclaration de projet
Approbation

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE
DE CHAMONIX- MONT- BLANC**

EXTRAIT

2026.00115

Du Registre des délibérations du Conseil Communautaire

L'an 2026, le 30 juin à 18 heures 00, le Conseil Communautaire de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc, s'est réuni au Magestic, sous la présidence de M. François-Xavier LAFFIN, Président

Etaient présents : M. Patrick ANCEY, M. Laurent BILKE, M. Jean-Marc BONINO, Mme Estelle BOSSONNEY, M. Stéphane BOZON, Mme Pauline CACHAT, M. Laurent CORROT, M. Jonas DEVOUASSOUX, M. Joël DIDILLON, Mme Danielle DUCROZ, M. Nicolas EVRARD, Mme Mary FERRARO, Mme Nathalie GEX, M. Arnaud GUYON, M. Frédéric JOSE-BURNET, M. François-Xavier LAFFIN, M. Stéphane LAGARDE, Mme Isabel LELIEVRE, Mme Isabelle MOREAU-PETITJEAN, M. Olivier NAU, M. Jean-Robert ROCHE, Mme Rachel SCOTT, M. Patrick VIALE, Mme Blandine WARTEL

Etaient représentés : Mme Pauline VAILLARD donne pouvoir à M. Arnaud GUYON

Etaient excusés : Mme Isabelle COLLE, Mme Vanessa DEVOUASSOUX-MAYTRAUD

Etaient absents :

Secrétaire de séance : M. Laurent CORROT

Monsieur LAGARDE rappelle que par arrêté du 3 juillet 2025, le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc a prescrit la mise en compatibilité n°3 par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme des Houches.

Cette mise en compatibilité par déclaration de projet vise à déclarer d'intérêt général l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) Bocher, exploitée par la Régie Chamonix Propreté de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc située sur la commune des Houches au lieu-dit « Route du Nant Jorlan ». Cette procédure est rendue nécessaire pour reclasser certaines zones exploitées par la plateforme de dépôt de déchets inertes en « *zone naturelle de dépôt de matériaux (Nx)* », suite à leur classement lors de l'approbation du PLU en décembre 2017 en « *zone de protection paysagère et environnementale* » (Npe). Ce classement est requis pour permettre le renouvellement de son activité dont l'autorisation préfectorale actuelle a été prorogée en 2024 pour une durée de 2 ans.

Le dossier de mise en compatibilité par déclaration a été notifié aux personnes publiques associées et consultées (PPA-PPC) le 3 juillet 2025.

En parallèle, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) a été saisie dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas le 11 juillet puis le 4 août 2025. Par avis en date du 26 septembre 2025, la MRAe a soumis la procédure à évaluation environnementale. A l'issue d'un recours gracieux exercé auprès de cette dernière le 26 novembre 2025, à l'appui d'un dossier de projet de PLU modifié tenant compte des observations formulées par la MRAe dans son avis initial, motivant la nécessité d'une évaluation environnementale, cette dernière, par avis en date du 19 décembre 2025, a conclu que la procédure n'était pas soumise à évaluation environnementale. Cet avis a fait l'objet d'une délibération de dispense d'évaluation environnementale du Conseil Communautaire du 5 février 2026 (précédée d'une information préalable au conseil municipal du 23 janvier 2026).

Le dossier de mise en compatibilité par déclaration modifié a de nouveau été notifié aux personnes publiques associées et consultées (PPA-PPC) par courrier en date du 15 décembre 2025 et ce, avant l'organisation de l'enquête publique.

Elles ont émis les avis suivants :

- *ARVAC (Association des Résidents de la Vallée de Chamonix) : L'association prend acte de l'absence d'impact majeur des enjeux de biodiversité sur la zone concernée. L'ARVAC aurait souhaité mesurer l'impact paysager supplémentaire à une poursuite de l'exploitation à l'horizon de 10-15 ans par rapport à l'impact visuel.*
- *INAO : Pas d'opposition au projet dans ce secteur qui n'a pas de vocation agricole.*
- *ONF : Pas de remarque, la forêt communale n'étant pas concernée.*
- *SAGE du bassin de l'ARVE : Pas de remarque sur le dossier.*
- *SDIS 74 : Aucune remarque particulière.*
- *CCI 74 : Avis favorable au projet.*
- *Collectivités locales : les communes de Passy et de Saint Gervais ne formulent pas d'observation particulière sur le projet.*

Conformément à l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme, la réunion d'examen conjoint a été organisée le 23 janvier 2026 en Mairie des Houches.

A l'occasion de cette réunion, le procès-verbal relate les avis suivants formulés en séance :

- *Association « Les Amis des Houches » : son Président, M Boujon, remercie les services pour la présentation et le rapport très approfondi de l'étude. Il confirme la nécessité de garantir l'exploitation du site. Il s'interroge sur le périmètre de provenance de déchets. M Boujon confirme qu'il pourrait être réaliser un mapping des flux futurs éventuels, de définir des règles pour optimiser ces flux et de mesurer l'équation financière ad hoc.*

En réponse, les services de l'État ont souligné le fait que cette ISDI est la seule sur le territoire à l'échelle du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et qu'il convient de voir comment elle peut être valorisée à cette échelle du SCoT.

- *Direction Départementale des Territoires 74 (Mme Irle) présente l'avis des services de l'État :*

L'intérêt général est souligné et remercie pour la présentation claire et précise. L'Etat émet trois recommandations :

- *Au titre des risques naturels, le rapport présente la situation au titre du Plan de Prévention des Risques en aléas fort et moyen sur le périmètre : l'autorisation de l'exploitation est permise sous réserve qu'il n'y ait pas d'extension qui pourrait déstabiliser ces aléas,*
- *Règlement graphique et écrit : évolution du projet de PLU pour tenir compte de l'avis de la MRAE pour inscrire une zone dédiée et intégrer les mesures ERC de l'étude environnementale d'exploitation du site*
- *Au titre du respect de la doctrine de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui prévoit 2 classifications, il est préconisé de préciser dans le règlement qu'il s'agit de l'ICPE 2517.*

En conclusion, l'Etat émet un avis favorable.

M. NIVELLE a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par décision n°E25000197/39 du président du Tribunal Administratif le 27 août 2025.

Par arrêté n°2026/00002 du 19 janvier 2026, a été prescrite l'organisation d'une enquête publique, qui s'est déroulée du Mardi 10 Février 2026 au Vendredi 13 Mars 2026.

Deux permanences ont été organisées en Mairie des Houches les jeudi 19 février de 14h à 17h, et le vendredi 13 mars de 9h à 12h. La mise à disposition du dossier par voie électronique était également proposée avec la consultation possible du dossier sur le site « <https://www.registre-numerique.fr/plu-leshouches> » et la possibilité de consigner ses observations sur le registre dématérialisé prévu à cet effet : « plu-leshouches@mail.registre-numerique.fr ».

Cette enquête publique a donné lieu à :

- 324 visiteurs sur le registre dématérialisé,
- 33 visualisations de documents,
- 11 téléchargements de fichier,
- aucune observation, ni proposition n'a été en revanche été déposée ni sur le registre papier, ni sur le registre dématérialisé,
- lors des permanences, 3 personnes ont été reçues mais pour des objets ne concernant pas directement cette procédure.

Monsieur NIVELLE a transmis le procès-verbal de synthèse des observations le 1er avril 2026, auquel la Collectivité a répondu le 3 avril 2026.

Monsieur NIVELLE a rendu son rapport et ses conclusions le 23 avril 2026, il considère que :

« Force est de constater que le nombre de visiteurs et d'observations du public lors de cette enquête est resté faible. Aucune proposition de remise en question du projet n'a été formulée par le public, ni aucune remarque de l'Association Environnementale n'a été reçue par le Commissaire-Enquêteur. Sans doute faut-il voir là le résultat du travail de concertation et de communication effectué en amont.

Après avoir :

1. *Rencontré le Maître d'Ouvrage et les responsables du projet de DPMEC pour l'ISDI Bocher,*
2. *M'être rendu sur le site et particulièrement aux abords du lieu de collecte,*
3. *Entendu les élus locaux,*
4. *Pris connaissance des réponses de la collectivité au Procès-Verbal de Synthèse au Commissaire-Enquêteur,*
5. *Pris connaissance du recours de la Communauté de Communes sur l'avis conforme de la MRAe et du nouvel avis rendu par la MRAe en date du 19 décembre 2025*
6. *Pour l'ensemble des motifs énoncés*

J'émet un AVIS FAVORABLE et sans réserve à la déclaration de projet important mise en compatibilité du PLU n° 3 pour ISDI Bocher.

J'assortis cet avis de deux recommandations :

- *Recommandation n° 1 : Rencontrer l'ARVAC pour étudier l'impact paysager éventuel dans les 15 prochaines années.*
- *Recommandation n° 2 : Communiquer auprès des populations (habitants et scolaires) au sujet de ce projet qui revêt un enjeu majeur et de ses bénéfices d'un point de vue environnemental. »*

Suite aux observations formulées par le public et aux avis exprimés des personnes publiques associées et tenant compte des conclusions de Monsieur le Commissaire Enquêteur, il est proposé d'apporter des modifications au projet de PLU des Houches avant son approbation.

En conséquence de l'avis de l'Etat/DDT lors de la réunion d'examen conjoint du 23 janvier 2026, dans l'article 2 « Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières » de la zone Nx1, seront apportées une précision sur les rubriques des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE) qui sont autorisées et sur la nécessaire prise en compte des aléas naturels.

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 avril 2026 comprenant le procès-verbal du 1er avril 2026 des observations du public, orales ou écrites, des observations éventuelles du commissaire enquêteur complété le 4 avril 2026 des réponses de la collectivité, tel que joint à la présente délibération,

VU le dossier de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune des Houches joint à la présente délibération,

VU l'information faite au Conseil Municipal des Houches le 5 juin 2026,

VU l'avis de la Commission Communautaire Territoire, Économie et Transfrontalier du 11 juin 2026,

CONSIDÉRANT l'intérêt général de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes située sur la commune des Houches et gérée par la Régie Chamonix Propreté de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc,

CONSIDÉRANT l'utilité publique de poursuivre l'exploitation du site,

CONSIDÉRANT la nécessité de mener cette procédure de PLU pour le renouvellement de l'activité de la Plateforme de dépôt déchets inertes classée ISDI de Bocher située sur la commune des Houches au lieu-dit « Route du Nant Jorlan » dont l'autorisation préfectorale actuelle a été prorogée en 2024 pour une durée de 2 ans,

Le Conseil Communautaire, après délibéré et à l'unanimité :

- **PREND CONNAISSANCE** du rapport et des conclusions motivées favorables du Commissaire Enquêteur,
- **DÉCLARE** l'intérêt général de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes située sur la commune des Houches,
- **VALIDE** les propositions d'évolutions à apporter au dossier de PLU mis en compatibilité par déclaration de projet à l'issue de l'enquête publique, soit
 - l'ajout dans l'article 2 de la zone Nx1 que les aires de stockage de matériaux sont autorisées sous réserve :
 - qu'elles relèvent des rubriques 2760-3 (Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720) et/ou 2517 (Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques) de la nomenclature des ICPE,
 - et de la prise en compte des aléas naturels et notamment qu'il n'y ait pas d'extension qui pourrait déstabiliser ces aléas.
- **APPROUVE** la mise en compatibilité n°3 par déclaration de projet du PLU de la commune des Houches telle que présentée au Conseil Communautaire et jointe en annexe.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc et de la mairie des Houches pendant UN mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est par ailleurs précisé qu'en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale approuvé sur le territoire de la Communauté de Communes, l'opposabilité du PLU interviendra UN mois après les dernières mesures de transmission et de publicité réglementaires.

Ainsi fait et délibéré,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait conforme,

M. Laurent CORROT.
Le secrétaire de séance.



M. François-Xavier LAFFIN,
Président de la Communauté de Communes.

Acte certifié exécutoire le : 09 JUL. 2026
Télétransmis en préfecture le : 09 JUL. 2026
Notifié ou publié le :